

respectées en tout temps. Ces dispositions spécifiques sont disponibles sur le site Internet de la Ville de Sept-Îles dans le règlement de zonage n° 2007-103 à l'article 7.2.4.

Certificat d'autorisation d'usage

Un certificat d'autorisation pour un nouvel usage, un changement d'usage ou de destination d'un immeuble au coût de 100 \$ est nécessaire avant l'ouverture de tout service complémentaire à l'habitation afin de déterminer la conformité du projet à la réglementation d'urbanisme. Dans l'éventualité où des travaux de construction sont nécessaires, un permis de construction devra être émis au préalable (coût du permis selon le type de travaux).

Affichage

Seuls les services de type 1 et 2 permettent l'installation d'une enseigne d'identification, non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment et n'excédant pas un maximum d'un demi-mètre carré (0,5 m²). Le permis d'afficher est obligatoire et doit être obtenu au préalable.

Cases de stationnement

Les services complémentaires à l'habitation de type 1 et 2 doivent minimalement aménager deux cases de stationnement sur le même terrain que l'habitation où est offert le service. De plus, l'aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent entrer et sortir sans être contraints de déplacer un véhicule stationné.

Secteurs périphériques non desservis par un service d'égout

Pour les habitations situées dans un secteur périphérique non desservi par un service d'égout sanitaire, l'ajout d'un service complémentaire à une habitation peut avoir des répercussions sur la capacité totale minimale de l'installation

septique. Certaines vérifications ou mises aux normes pourraient être requises.

Avis

Ce dépliant ne remplace aucunement les textes légaux des règlements municipaux de la Ville de Sept-Îles.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme au 418 964-3233.

Services complémentaires à une habitation



Service complémentaire à l'habitation ou commerce?

Certains services peuvent être dispensés directement à partir d'une habitation. Par contre, des conditions s'appliquent. À partir du moment où les conditions ne sont pas entièrement respectées, ces services doivent être offerts à partir d'un local commercial et dans une zone qui l'autorise. **Dans ce cas et pour en connaître plus sur l'ouverture d'un commerce ayant pignon sur rue, veuillez vous référer au dépliant « Ouverture d'un commerce ».**

Classe d'habitation principale requise

Les services complémentaires à une habitation sont autorisés seulement s'ils sont offerts à partir d'une habitation unifamiliale isolée, jumelée, en rangée ou d'une maison mobile ou unimodulaire, sauf les services de garde à certaines conditions.

De plus, un service complémentaire à une habitation ne peut être jumelé ou ajouté à un usage de location de chambre, de location de logement, de gîte touristique ou d'industrie artisanale.

Habitation unifamiliale isolée :

Habitation comprenant un (1) seul logement.

Habitation unifamiliale jumelée :

Habitation comprenant un (1) seul logement, séparée d'une (1) autre habitation semblable par un mur mitoyen.

Habitation unifamiliale en rangée :

Habitation comprenant un (1) seul logement, séparée par au moins deux (2) autres habitations semblables par des murs mitoyens.

Maison mobile ou unimodulaire :

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine.

Types de services autorisés

Les usages de service complémentaire à une

habitation peuvent être de trois différents types et doivent être autorisés dans les zones, telles que spécifiées aux grilles de spécifications.

Type 1 : Certains métiers et professions

a) Les métiers et professions comparables dont les bureaux occupent une superficie supérieure à 10 m² et inférieure à 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment résidentiel, sans jamais excéder plus de 40 m²

- Acupuncteur
- Agent
- Agronome
- Architecte
- Assureur
- Avocat
- Bijoutier
- Chiropraticien
- Comptable
- Conseiller en gestion
- Consultant en administration ou en affaires
- Cordonnier
- Courtier
- Dentiste
- Dessinateur
- Électricien
- Entrepreneur (bureau seulement)
- Évaluateur
- Graphiste
- Ingénieur
- Médecin
- Notaire
- Optométriste
- Ostéopathe
- Photographe
- Physiothérapeute
- Plombier
- Psychologue
- Services de secrétariat, de surveillance ainsi que tout autre ouvrage de bureau
- Traiteur

b) Les activités artisanales ou artistiques suivantes sans jamais excéder les superficies de plancher maximales décrites au point a).

c) Les services personnels d'une superficie de

plancher maximum de 30 m², tels que :

Type 2 : Les services de garde en milieu familial

- Artiste-peintre
- Couturier
- Écrivain
- Musicien
- Orfèvre
- Poète
- Potier
- Sculpteur
- Tailleur

Ce type de service complémentaire à une habitation n'a pas de superficie de plancher maximale à respecter et est autorisé dans toutes

- Salon de coiffure
- Salon d'esthétique
- Salon de massothérapie

les zones (**pour plus d'information, veuillez consulter le dépliant sur les services de garde en milieu familial**).

Type 3 : Les services de déneigement et d'excavation

Ce type de service complémentaire à une habitation permet l'aménagement d'un bureau (15 m² max.) et le stationnement sur la propriété d'au plus deux véhicules servant aux services complémentaires. Ce type de service est autorisé uniquement dans certains secteurs prévus aux grilles des spécifications. De plus, il est contingenté à deux entreprises de services de déneigement et d'excavation par secteurs préétablis au règlement de zonage.

Dispositions spécifiques à chaque type

Pour chacun des types précédemment présentés (1, 2 et 3), des dispositions spécifiques viennent encadrer l'intensité de l'activité qui prend place en milieu résidentiel. Celles-ci doivent être

